

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



# Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 10, al. 3*

L'indemnité de résidence (art. 43 OPers), l'allocation familiale (art. 51 OPers) et les allocations complétant l'allocation familiale (art. 51a OPers) sont versées en douze parts.

### *Art. 19, al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Le droit à l'allocation familiale et aux allocations complétant cette dernière sont réglés aux art. 51 et 51a OPers.

### *Art. 25*                      Allocations sociales (art. 57, al. 1, 59, al. 5, et 60, al. 1, OPers)

Sont considérées comme des allocations sociales l'allocation familiale, les allocations complétant l'allocation familiale, l'indemnité de résidence et les allocations liées au séjour à l'étranger.

<sup>1</sup>    RS 172.220.111.31

*Art. 26, al. 1, let. a, ch. 1*

<sup>1</sup> Est réputé gain déterminant:

- a. pour l'employé devenu invalide à la suite d'un accident professionnel:
  - 1. le dernier salaire que l'employé a perçu avant l'accident (y compris l'indemnité de résidence, l'allocation familiale, les allocations complétant l'allocation familiale et la compensation du renchérissement),

*Art. 40, al. 3, let. i*

<sup>3</sup> Un congé payé est accordé à l'employé lors des événements suivants:

- i. participation à l'assemblée des délégués de PUBLICA.

*Art. 60, al. 2*

<sup>2</sup> Il correspond aux prestations financières, uniques ou périodiques, obtenues pour l'activité exercée au profit de tiers. Les frais remboursés ne sont pas pris en compte.

*Art. 61, al. 2<sup>ter</sup>*

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Si l'employé est en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant au moins trois jours de vacances consécutifs, les jours de vacances concernés peuvent être rattrapés. Si l'incapacité de travail dure plus de cinq jours de vacances consécutifs, les jours de vacances concernés ne peuvent être rattrapés que sur présentation d'un certificat médical. En cas de rattrapage répété de vacances pour cause de maladie ou d'accident, ce délai peut être raccourci.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer